

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 32 vom 16. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___32

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 32 du 16 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 32 del 16 dicembre 2022

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 319 let. c
CPC (CH)

Erwägungen

E. 23

mai 2022. Que ladite autorité ait ignoré ce courrier est toutefois sans conséquence sur les deux griefs soulevés et sur deux des trois requêtes formulées par son auteur, pour les motifs exposés ci-après. Dans un premier grief, le recourant contestait avoir été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 5 mai 2022 - tout en indiquant qu'« une réexpédition du courrier est active depuis l'adresse suisse vers l'Italie (...) d'où la réception du procès-verbal de l'audience du 5 mai 2022 », précision qui conduit à se demander pourquoi la réexpédition ne s'est pas activée pour la citation à comparaître, même si l'on ne peut nier que la succession des citations à comparaître aux audiences ait été quelque peu chaotique dans ce dossier. Quoiqu'il en soit, le fait que le recourant n'a pas pu assister à celle qui s'est finalement tenue le 5 mai 2022 ne lui a pas causé de préjudice irréparable puisque, lors de cette audience, il a été décidé de suspendre la procédure jusqu'au 7 novembre 2022 afin de permettre de trouver une solution amiable, ce dont le recourant a été informé par le procès-verbal d'audience qu'il a reçu au plus tard le 15 mai 2022. Il ne se plaignait d'ailleurs nullement de cette décision de suspension dans son écriture du 23 mai 2022. Dans un second grief, le recourant contestait la compétence du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, au motif, en substance, que le tribunal serait « juge et partie », les magistrats de l'ordre judiciaire étant des agents de l'Etat de Vaud, son principal créancier. Par ailleurs, il demandait la suspension immédiate de la procédure jusqu'à droit connu dans la cause en divorce et la liquidation du régime matrimonial (son épouse étant l'autre copropriétaire de l'immeuble), en faisant valoir que la vente forcée de l'immeuble à un prix « amplement en dessous du prix du marché » l'exposerait à un préjudice juridique irréparable. Or, tant la question de la compétence de l'autorité que celle d'une éventuelle nouvelle suspension de la procédure pourront être examinées lors de la reprise d'audience, à laquelle le recourant a été valablement convoqué, de sorte que ce dernier n'a subi aucun préjudice irréparable du fait que ces questions n'ont pas encore été tranchées. Le recourant requérait également l'application des art. 113 al. 2 let. b et 114 let. b CPC (non-perception de frais judiciaires dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité pour les handicapés). Or, la question des frais sera réglée dans la décision au fond, que l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) s'applique ou non en l'espèce ; le recourant n'a en tout cas pas eu à faire d'avance de frais et n'a donc, là encore, subi aucun préjudice. Il en va différemment de la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant au terme de son écriture du 23 mai 2022, qui n'a fait l'objet d'aucune décision. Le recourant

demandait en effet la nomination d'un avocat d'office « en la personne de Me Pauline Borlat, qui est déjà chargée, par le biais d'une assistance judiciaire, de la cause du divorce et qui connaît parfaitement le dossier relatif au bien immobilier visé ». Cette demande devait être traitée par l'autorité intimée, à qui il incombait de décider si une telle assistance était justifiée ou non pour la reprise d'audience, afin que le recourant puisse, le cas échéant, être assisté d'un mandataire professionnel le 12 janvier 2023. Le recours pour déni de justice doit par conséquent être admis sur l'unique point de la demande d'assistance judiciaire non traitée. III. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, afin qu'il traite la demande d'assistance judiciaire formée par G._____ avant la reprise d'audience du 12 janvier 2023. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.